

---

**Objet :** CACES® - Aménagement de la période transitoire

Comme prévu en §13.1.2 du référentiel de certification applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, cette note précise les modalités particulières prévues par la Cnam, en accord avec le Cofrac, durant la période transitoire (jusqu'au 31 décembre 2019) :

**1. Audit de transition (2018-2019)**

En période transitoire (du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 décembre 2019), l'OC audite l'OTC en respectant son cycle de certification (même date, même type d'audit) en appliquant les temps d'audits prévus dans le nouveau référentiel.

**2. Qualification Testeurs**

L'OC vérifie que tous les testeurs de l'OTC respectent les modalités prévues en §4.4.3.2 du nouveau référentiel de certification.

*NB. L'AFSEC et ASSOCCA fourniront une étude de l'impact du nouveau référentiel sur la population de testeurs actuellement actifs.*

**3. Audit inopiné de surveillance**

Cet audit sera réalisé après le 1<sup>er</sup> audit de renouvellement sur le nouveau référentiel, selon les modalités énoncées au §6.5.3.1.

Il n'y aura pas d'audit inopiné en 2019.

**4. Transformation des CACES® R.3XX délivrés en 2019 par un OTC déjà certifié selon le nouveau référentiel**

Cette possibilité pourra être envisageable, et applicable sous réserve d'une confirmation de la CNAM en 2018, en respectant les conditions suivantes :

- La date d'obtention indiquée sur le certificat (transformé) est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- La date d'échéance est la même que celle du certificat « R.3XX » délivré en 2019.

Cette présente note est à parapher en 2 exemplaires et à retourner à la CNAM en même temps que la convention signée.